

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du Ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées (2007-12-21) 2

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 50 salariés

Notes techniques et crédits 24

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus 50 salariés (2007-12-21)

Avertissement— Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
ALIMENTS			
Charcuterie L. Fortin Itée (Alma)	Le Syncat des travailleurs et travailleuses de la Charcuterie L. Fortin — CSN	1	4
BOISSONS			
Sleeman Unibroue inc. (Lachine)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Sleeman Unibroue — CSN	2	4
BOIS			
Maibec inc., division Saint-Théophile – Usine Sud	Le Syndicat des Métallos, section locale 9153 — FTQ	3	5
PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX			
Bibby Sainte-Croix, division Canada Pipe Company Ltd (Sainte-Croix)	Le Syndicat des employés de Bibby Sainte-Croix, division de Canada Pipe Company Ltd — CSD	4	7
FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machinerie et le matériel de transport)			
Industries B & X inc. (Grande-Île)	Le Syndicat des Métallos, local 9324 — FTQ	5	8
Manac inc. (Boucherville)	Le Syndicat des Métallos, section locale 9490 — FTQ	6	9
MATÉRIEL DE TRANSPORT			
Manac inc. (Saint-Georges)	Le Syndicat des Métallos, section locale 9471 — FTQ	7	10
Mark IV automotive (Montréal)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA Canada — FTQ	8	11
Montupet Itée (Rivière-Beaudette)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, des transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada TCA-Canada, section locale 750 — FTQ	9	13

Employeur	Syndicat	N°	Page
INDUSTRIES CHIMIQUES Corporation ID Biomédical du Québec faisant affaires sous Glaxosmithkline Biologicals Amérique du Nord	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3783 — FTQ	10	14
TRANSPORT ET ENTREPOSAGE Autobus Outaouais inc. (Aylmer)	L'Union des employés et employées de service, section locale 800 — FTQ	11	16
COMMUNICATIONS ET AUTRES SERVICES PUBLICS Société en commandite Gaz Métro (plusieurs régions du Québec)	Le Syndicat des employés-es professionnels-les et de bureau, section locale 463 — FTQ	12	17
COMMERCE DE GROS Véhicules automobiles, pièces et accessoires Uni-Sélect inc. (Boucherville)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ	13	18
COMMERCE DE DÉTAIL Véhicules automobiles, pièces et accessoires La corporation des concessionnaires d'automobiles Saguenay-Lac-St-Jean-Chibougamau inc.	Le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-St-Jean — CSD	14	20
SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX La corporation des chercheurs et chercheuses du centre de recherche du CHUL	Le Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche oeuvrant au CHUL (SPPROC)	15	21
AUTRES SERVICES Les Services à domicile de la région de Matane (Matane)	Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ	16	23
NOTES TECHNIQUES			24

**Charcuterie L. Fortin ltée (Alma)
et
Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la
Charcuterie L. Fortin — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (72) 75
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 18; hommes: 57
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 mars 2007
- **Échéance de la présente convention:** 31 mars 2012
- **Date de signature:** 25 octobre 2007

- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Aide saleur, emballeur et autres occupations

	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
min.	/heure salaire minimum + 0,20 \$ (7,32 \$)	/heure salaire minimum + 0,20 \$
max.	17,03 \$ (16,70 \$)	17,34 \$

2. Désosseur, saleur et **N** préposé à l'expédition des produits crus

	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
min.	/heure salaire minimum + 0,20 \$ (7,32 \$)	/heure salaire minimum + 0,20 \$
max.	17,34 \$ (17,03 \$)	17,34 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008
variable	variable

Rétroactivité

Le salarié à qui la nouvelle échelle salariale accorde une augmentation a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures faites dans la période du 1^{er} avril 2007 au 25 octobre 2007. La rétroactivité est payée sous la forme d'un montant forfaitaire versé dans les 30 jours suivant le 25 octobre 2007.

Montants forfaitaires

Le salarié toujours à l'emploi les 1^{er} avril 2009, 1^{er} avril 2010 et 1^{er} avril 2011 a droit à chacune de ces dates à un montant forfaitaire équivalant à 2 % de toute rémunération reçue l'année précédente. Le salarié a la possibilité de transférer le montant forfaitaire auquel il a droit ou une partie de celui-ci dans le « Fondation ».

- **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Uniformes: payés et entretenus par l'employeur

Bottes de sécurité: l'employeur paie et remplace les bottes selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

- **Congé mobile**

1 jour/année

N.B. Si le congé n'est pas pris à la fin de l'année de référence, il est reportable à taux simple.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
20 ans N	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

1. Congé de naissance

2 jours payés

2. Congé d'adoption

2 jours payés

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés de maladie

Le salarié a droit à un crédit de 5 jours/année. Les jours non utilisés sont monnayables au salarié le 30 novembre de chaque année.

**Sleeman Unibroue inc. (Lachine)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de
Sleeman Unibroue — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Boissons
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 63
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 33 %; hommes: 67 %
- **Statut de la convention:** première convention
- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2009

- **Date de signature :** 10 juillet 2007

- **Durée normale du travail**
4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Journalier

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
	/heure	/heure	/heure
début	11,68 \$	13,02 \$	13,67 \$
après 15 mois	13,26 \$	14,68 \$	15,41 \$

2. Électricien, mécanicien et autres occupations

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
	/heure	/heure	/heure
	25,00 \$	27,01 \$	28,36 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
5 %	5 %

Boni de signature

Au 1^{er} juin 2007, le salarié permanent ou en probation à l'emploi le 10 juillet 2007 a droit à une prime de signature intégrée à l'échelle salariale de 0,72 \$/heure.

En 2008, le salarié permanent ou en probation à l'emploi le 15 décembre 2008 recevra à la première période de paie suivante une prime de signature de 1 000 \$ versée au prorata des semaines travaillées au cours de l'année.

En 2009, le salarié permanent ou en probation à l'emploi le 15 décembre 2009 recevra à la première période de paie suivante une prime de signature de 1 000 \$ versée au prorata des semaines travaillées au cours de l'année.

- **Primes**

Soir : 0,95 \$/heure

Nuit : 1,20 \$/heure

Chef d'équipe : 1,15 \$/heure

Garde : 1 heure au taux de salaire normal/8 heures de garde

N.B. Si le quart de garde est de moins de 8 heures, la prime est payée au prorata des heures de garde.

- **Allocations**

Uniformes : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes et chaussures de sécurité : 200 \$ maximum/année

N.B. L'employeur peut autoriser l'achat d'une paire de chaussures supplémentaire lorsque l'usure des chaussures est due à la nature du poste occupé par le salarié.

Lunettes de sécurité de prescription : 1 paire/2 ans

Outils : 500 \$ maximum/année — salarié de la maintenance

- **Jours fériés payés**

11 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
6 ans	4 sem.	8 %
13 ans	5 sem.	10 %
20 ans	6 sem.	12 %
25 ans	7 sem.	14 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et de la Loi sur l'assurance parentale.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur

1. Congés de maladie

Au début du cycle annuel de paie, le salarié permanent reçoit 64 heures de congé de maladie au taux de salaire normal.

Le solde des heures non utilisées est payé au salarié au taux de salaire normal vers le 15 janvier de l'année suivante.

2. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 90 % des médicaments par l'assureur et à 10 % par le salarié avec la formule CAPS

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent respectivement pour un montant maximum de 6 % du salaire normal du salarié.

3

Maibec inc., division Saint-Théophile – Usine Sud et

Le Syndicat des Métallos, section locale 9153 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières — Bois

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (80) 86

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 9 %; hommes : 91 %

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** production

- **Échéance de la convention précédente :** 14 juin 2007

- **Échéance de la présente convention :** 14 juin 2010

- **Date de signature :** 12 novembre 2007

- **Durée normale du travail**

Opération sur 1 équipe

8 heures/j, 40 heures/sem.

5 jours/sem., 40 heures/sem. — (préposé à la balance **R**), mécanicien/garage et mécanicien/usine

Opération sur 2 équipes

ÉQUIPE DE JOUR

(8 heures/j) 5 jours/sem., 40 heures/sem. — usine de paillis
5 jours/sem., (42) 41,5 heures/sem. — usine de bardeaux et
préposé entretien/usine

ÉQUIPE DE SOIR

(38) 38,5 heures/sem. — usine de bardeaux
10 heures/j, 40 heures/sem. — usine de paillis, préposé
entretien/usine et opérateur de chargeur transporteur clas-
ses I et II/cour/usine de paillis

Cour/usine de bardeaux

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Opérateur de chargeur transporteur classe III/cour/usine de paillis

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine

34 heures/sem. — opérateur de broyeur/cour/usine de bar-
deaux

36 heures/sem. — opérateur de chargeur transporteur classe
I/cour/usine de paillis

31 heures/sem. **[N]** — lorsque les opérations régulières sont
suspendues

• Salaires

1. Journalier et préposé à l'entretien

12 nov. 2007	15 juin 2008	15 juin 2009
/heure 15,35 \$ (15,05 \$)	/heure 15,65 \$	/heure 16,00 \$

2. Opérateur d'ensacheuse et palettiseur et autres occupa-
tions, 8 salariés

12 nov. 2007	15 juin 2008	15 juin 2009
/heure 15,50 \$ (15,20 \$)	/heure 15,80 \$	/heure 16,15 \$

3. Affûteur

12 nov. 2007	15 juin 2008	15 juin 2009
/heure 20,63 \$ (20,33 \$)	/heure 20,93 \$	/heure 21,28 \$

N.B. Il existe des salariés rémunérés à la pièce.

Augmentation générale

12 nov. 2007	15 juin 2008	15 juin 2009
0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,35 \$/heure

Ajustements

	12 nov. 2007	15 juin 2008	15 juin 2009
Distributeur de bûches et palettiseur de bardeaux	0,18 \$/heure	0,39 \$/heure	0,20 \$/heure
Mécanicien/usine	0,20 \$/heure	0,15 \$/heure	—
Électromécanicien	0,30 \$/heure	—	—
Électrotechnicien	0,55 \$/heure		

Opérateur de
tronçonneuse mobile, — 0,20 \$/heure 0,20 \$/heure
opérateur de chargeuse
mobile, opérateur
transporteur, opérateur
écorceur, opérateur
tronçonneuse bûches,
préposé à l'équarri-
seuse, préposé au
cointage, préposé au
contrôle de la qualité
et opérateur de
broyeur

Rétroactivité

Le salarié à taux horaire apparaissant sur la liste de paie le
12 novembre 2007 a droit, à titre de rétroactivité, à un mon-
tant de 0,30 \$/heure travaillée dans la période du 15 juin
2007 au 12 novembre 2007. La rétroactivité est payée dans
les 30 jours suivant le 12 novembre 2007.

N.B. Les salariés à la pièce ont droit à un montant forfaitaire
calculé selon les modalités prévues.

• Primes

Fin de semaine: 1,65 \$/heure — salarié qui fait partie de
l'équipe de fin de semaine et qui a une semaine de 36 heures

Formateur **[N]**:

0,50 \$/heure — salarié à taux horaire
taux horaire moyen basé sur la moyenne horaire des heures
travaillées au cours de la semaine complète précédant la ou
les dates de formation — scieur et/ou emballeur requis de
donner de la formation à un autre scieur et/ou à un autre
emballeur

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur selon les
modalités prévues

Chaussures de sécurité: l'employeur verse au salarié
permanent qui est à son emploi un montant forfaitaire au
prorata des mois travaillés au cours des 52 semaines précé-
dant le 15 juin de chaque année comme suit:
(225 \$) 230 \$/année — mécanicien
160 \$/année **[N]** — distributeur de bûches
(135 \$) 140 \$/année — autres salariés permanents

N.B. De plus, l'employeur fournit les couvre-chaussures au
salarié qui travaille régulièrement à l'extérieur **[N]**.

Outils personnels: 35 \$/mois travaillé

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,00 %
3 ans	2 sem.	5,00 %
4 ans	3 sem.	6,00 %
7 ans	3 sem.	7,00 %
11 ans	3 sem.	8,00 %
15 ans	4 sem.	8,00 %
20 ans	4 sem.	8,25 %

Bibby Sainte-Croix, division Canada Pipe Company Ltd (Sainte-Croix)
et
Le Syndicat des employés de Bibby Sainte-Croix, division de Canada Pipe Company Ltd — CSD

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Le congé de maternité ne peut commencer qu'à compter de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se terminer au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

Lorsqu'il y a un danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé sans solde spécial de la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à compter du début de la 4^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date de l'accouchement, la salariée a droit à un congé sans solde spécial d'une durée n'excédant pas 3 semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20^e semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie un maximum de 50 % de la prime et le salarié paie un minimum de 50 %. La contribution du salarié sert d'abord à payer la prime de l'assurance salaire.

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières — Première transformation des métaux

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (267) 275

- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 275

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** production

- **Échéance de la convention précédente :** 5 mai 2007

- **Échéance de la présente convention :** 5 mai 2012

- **Date de signature :** 23 octobre 2007

- **Durée normale du travail**
10 heures/j, 40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine
12 heures/j, 36 heures/sem.

- **Salaires**

1. Journalier, préposé au ménage et autres occupations, 90 salariés

6 mai 2007	4 mai 2008	3 mai 2009	2 mai 2010	1 ^{er} mai 2011
/heure 17,60 \$ (17,20 \$)	/heure 18,00 \$	/heure 18,40 \$	/heure 18,85 \$	/heure 19,35 \$

2. Électricien et machiniste

	6 mai 2007	4 mai 2008	3 mai 2009	2 mai 2010	1 ^{er} mai 2011
/heure	20,43 \$ (20,03 \$)	20,83 \$	21,23 \$	21,68 \$	22,18 \$
Classe C	19,21 \$ (18,81 \$)	19,61 \$	20,01 \$	20,46 \$	20,96 \$

N.B. Le nouveau salarié reçoit 1 \$/heure de moins que le taux prévu à son occupation pendant sa période de probation. Par la suite, il reçoit le taux de son occupation.

Augmentation générale

6 mai 2007	4 mai 2008	3 mai 2009	2 mai 2010	1 ^{er} mai 2011
0,40 \$/heure	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure	0,45 \$/heure	0,50 \$/heure

- **Primes**

Soir : (0,85 \$) 0,95 \$/heure 1,05 \$/heure 1,20 \$/heure 1,35 \$/heure
— entre 17 h 30 et 4 h

Fin de semaine : (1,35 \$) 1,45 \$/heure 1,55 \$/heure 1,65 \$/heure

2 mai 2010

1,80 \$/heure

Équipes A, B, C et D **N** : 1 \$/heure **4 mai 2008** **3 mai 2009**
1,15 \$/heure 1,30 \$/heure
2 mai 2010
1,45 \$/heure

8

• **Allocations**

Lunettes de sécurité de prescription: l'employeur paie le coût d'achat des verres, maximum (175 \$) 225 \$ — salarié qui justifie de 60 jours de service continu

Bottes de sécurité: 1 paire et remplacement au besoin, y compris les bottines orthopédiques de sécurité

Équipement de sécurité: fourni et remplacé par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

• **Congés mobiles**

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui a complété sa période de probation a droit à 5 jours de congé à raison de 9 heures payées si le salarié travaille sur un horaire de 10 heures et de 10 heures payées si le salarié travaille sur un horaire de 12 heures.

Le nouveau salarié a droit à 1 jour de congé à compter de la date à laquelle il acquiert son ancienneté et, par la suite, à 1 jour supplémentaire payé/3 mois de travail, et ce, jusqu'au 15 décembre suivant.

Le salarié permanent peut convertir un jour de congé mobile/année en jour de maladie **N**.

Les jours non utilisés sont payés au salarié (entre le 15 et le 18 janvier) vers la mi-décembre de chaque année au taux de salaire normal alors en vigueur.

Toutefois, le salarié permanent éligible à la totalité des congés mobiles qui n'a utilisé aucun congé pendant l'année en cours a droit au remboursement de ceux-ci au taux de 150 % **N**.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
19 ans	5 sem.	11 %
25 ans	6 sem.	12 %
30 ans N	7 sem.	14 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

La salariée a droit à un congé sans solde qui commence au moment déterminé par son médecin traitant et se termine 24 semaines suivant le début du congé. Sur présentation d'un certificat du médecin traitant, la salariée peut bénéficier d'une prolongation de son congé qui ne doit pas excéder plus de 4 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé de maternité qui se termine au plus tard 5 semaines après la date d'accouchement.

Si la salariée subit une interruption de grossesse, son congé se termine au plus tard 5 semaines après l'accouchement. Si l'absence doit excéder la période de 5 semaines la salariée doit produire un certificat médical à cet effet.

Si un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical.

2. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

3. Congé d'adoption

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié. Cependant, la contribution du salarié sert à défrayer plus particulièrement le coût total de la prime d'assurance salaire de courte durée. L'employeur paie 50 % de la prime de l'assurance salaire de longue durée, mais le coût lié à l'indexation annuelle des prestations versées en cas d'invalidité de longue durée est payée à 100 % par le salarié.

1. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié qui a terminé sa période de probation paient respectivement (4 %) 4,5 % des gains hebdomadaires du salarié, 5 % à compter du 3 mai 2009 et 5,5 % au 1^{er} mai 2011.

5

Industries B & X inc. (Grande-Île)
et
Le Syndicat des Métallos, local 9324 — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 50

• **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes: 50

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production

• **Échéance de la convention précédente:** 5 juin 2007

• **Échéance de la présente convention:** 5 décembre 2010

• **Date de signature:** 2 novembre 2007

- **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Journalier

2 nov. 2007 **2 nov. 2009**

/heure	/heure
10,00 \$ (12,86 \$)	10,05 \$

2. Mécanicien, soudeur et autres occupations, 40 salariés

2 nov. 2007 **2 nov. 2009**

	/heure	/heure
min.	14,92 \$ (14,92 \$)	14,99 \$
max.	22,89 \$ (22,89 \$)	23,00 \$

Augmentation générale

2 nov. 2009

0,5 %

- **Primes**

Soir: 1 \$/heure — début entre 12 h et 19 h 59

Nuit: 1,10 \$/heure — début entre 20 h et 5 h 59

- **Allocations**

Vêtements de travail: fournis, nettoyés et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

13 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
18 ans	5 sem.	11 %

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: payée jusqu'à un maximum de 60 % par l'employeur. La différence du coût de la prime est défrayée par le salarié qui doit avoir 3 mois d'ancienneté pour être admissible.

N.B. Le salarié, pour qui la part de l'employeur représente plus que 60 % en date du 2 novembre 2007, continue de recevoir la même contribution qu'il recevait de l'employeur dans l'ancienne convention collective tant et aussi longtemps qu'il se trouve en position excédentaire.

1. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue hebdomadairement au REER des Métallos pour un montant égal à celui du salarié jusqu'à un maximum de 200 \$/année de convention

**Manac inc. (Boucherville)
et**

Le Syndicat des Métallos, section locale 9490 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 50

- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes: 50

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2007

- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2012

- **Date de signature:** 11 octobre 2007

- **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Carrossier

	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009
début	/heure 15,48 \$ (15,25 \$)	/heure 15,87 \$	/heure 16,31 \$
après 4 ans	18,79 \$ (18,51 \$)	19,26 \$	19,79 \$

1^{er} juill. 2010 **1^{er} juill. 2011**

/heure	/heure
16,76 \$	17,26 \$
20,33 \$	20,94 \$

2. Mécanicien « A », 14 salariés

	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009
début	/heure 20,04 \$ (19,74 \$)	/heure 20,54 \$	/heure 21,10 \$
après 4 ans	20,45 \$ (20,15 \$)	20,96 \$	21,54 \$

1^{er} juill. 2010 **1^{er} juill. 2011**

/heure	/heure
21,68 \$	22,33 \$
22,13 \$	22,79 \$

3. Magasinier compagnon et mécanicien soudeur compa-
gnon

	1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009
min.	/heure 20,99 \$ (20,68 \$)	/heure 21,51 \$	/heure 22,10 \$
max.	21,46 \$ (21,14 \$)	22,00 \$	22,61 \$

1^{er} juill. 2010 **1^{er} juill. 2011**

/heure	/heure
22,71 \$	23,39 \$
23,23 \$	23,93 \$

Augmentation générale

1 ^{er} juill. 2007	1 ^{er} juill. 2008	1 ^{er} juill. 2009	1 ^{er} juill. 2010
1,5 %	2,5 %	2,75 %	2,75 %
1^{er} juill. 2011			
3 %			

• **Primes**

Soir: 0,50 \$/heure

Nuit: 0,65 \$/heure

Chef de groupe: taux horaire du salarié le mieux rémunéré sous sa responsabilité plus 0,40 \$/heure

Remplacement d'un contremaître: taux horaire du salarié le mieux rémunéré sous sa responsabilité plus 1 \$/heure — remplacement d'un contremaître ou d'un cadre

• **Allocations**

Outils: 0,25 \$/heure

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
3 ans	2 sem.	4,5 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
8 ans	3 sem.	7,0 %
10 ans	4 sem.	8,5 %
12 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	4 sem.	9,5 %

• **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime d'assurance groupe est composé d'un régime de base avec options.

1. Congés de maladie et/ou personnels

Le salarié qui a complété sa période de probation et qui a travaillé un minimum de 920 heures normales dans l'année civile précédente a droit à 1 congé payé au cours de l'année courante.

Pour le salarié qui a travaillé moins de 920 heures dans l'année civile précédente, le congé est payé en heures au prorata des heures normales travaillées, calculé en fonction d'une année de 1 840 heures.

Le salarié qui a accumulé son congé dans l'année civile précédente peut se faire payer ce congé lors d'absence pour maladie pendant l'année courante. Aucun congé ne peut être conservé pour les années suivantes.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié admissible contribuent respectivement pour un montant égal à 3 % des gains bruts du salarié.

7

**Manac inc. (Saint-Georges)
et**

Le Syndicat des Métallos, section locale 9471 — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Matériel de transport

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (525) 577

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 24; hommes: 553

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production

• **Échéance de la convention précédente:** 30 avril 2007

• **Échéance de la présente convention:** 30 avril 2011

• **Date de signature:** 29 octobre 2007

• **Durée normale du travail**
4 jours/sem., 40 heures/sem.

Fin de semaine

36 heures/sem. — usine, pièce et entretien

• **Salaires**

1. Concierge

	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010
début	/heure 12,35 \$ (12,05 \$)	/heure 12,66 \$	/heure 12,97 \$	/heure 13,29 \$
après 3 ans	17,64 \$ (17,21 \$)	18,08 \$	18,53 \$	18,99 \$

2. Soudeur-monteur et autres occupations, 124 salariés

	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010
début	/heure 13,62 \$ (13,29 \$)	/heure 13,96 \$	/heure 14,31 \$	/heure 14,67 \$
après 3 ans	19,45 \$ (18,98 \$)	19,94 \$	20,44 \$	20,95 \$

3. Électricien installateur réparateur et ouvrier ajusteur

	1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010
début	/heure 16,16 \$ (15,77 \$)	/heure 16,57 \$	/heure 16,98 \$	/heure 17,41 \$
après 3 ans	23,09 \$ (22,53 \$)	23,67 \$	24,26 \$	24,87 \$

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2007	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010
2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %

• **Primes**

Soir: (0,50 \$) 0,55 \$/heure

Nuit: (0,65 \$) 0,70 \$/heure

Fin de semaine: 4 heures si le salarié a travaillé un minimum de 34 heures

Chef d'équipe: 0,50 \$/heure si le nombre de salariés sous sa responsabilité est inférieur à 8

1 \$/heure si le nombre de salariés sous sa responsabilité est égal ou supérieur à 8

Licence « A2 »: 1,50 \$/heure — électricien installateur réparateur

Formateur: 1 \$/heure

• Allocations

Outils: 0,25 \$/heure — mécanicien hydraulique, monteur-mécanicien, spécialiste travaux techniques électricien, électricien installateur réparateur, ouilleur-ajusteur, technicien, entretien senior et réparateur de remorques

Couvre-tout: fourni par l'employeur

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
7 ans	3 sem.	7,0 %
10 ans	4 sem.	8,0 %
12 ans	4 sem.	9,5 %
20 ans	4 sem.	10,0 %
25 ans N	5 sem.	10,0 %

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime d'assurance groupe est composé d'un régime de base avec options.

1. Congés de maladie et/ou personnels

Le salarié qui a complété sa période de probation et qui a travaillé un minimum de 920 heures normales dans l'année civile précédente a droit à 2 congés payés au cours de l'année courante.

Pour le salarié qui a travaillé moins de 920 heures dans l'année civile précédente, les congés sont payés en heures au prorata des heures normales travaillées, calculé en fonction d'une année de 1 840 heures.

Le ou les jours non utilisés sont remboursés en fin d'année avec le paiement des congés des fêtes.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié contribuent respectivement pour 3 % des gains bruts du salarié

Le salarié peut verser 1 % de cette contribution dans un fonds de retraite et l'employeur contribue pour un montant équivalent.

La contribution totale de l'employeur n'excède pas 3 %.

Mark IV automotive (Montréal) et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA Canada — FTQ.

• **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières – Matériel de transport

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (60) 138

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 55; hommes: 83

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production

• **Échéance de la convention précédente:** 30 avril 2007

• **Échéance de la présente convention:** 30 avril 2010

• **Date de signature:** 22 octobre 2007

• **Durée normale du travail**
8 heures/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Cariste¹, opérateur B², opérateur rebroyage² et **N** opérateur retouche et commis au magasin, 97 salariés

7 mai 2007	5 mai 2008	3 nov. 2008	4 mai 2009	2 nov. 2009
/heure 17,75 \$ (17,30 \$) ¹ (17,00 \$) ²	/heure 18,10 \$	/heure 18,55 \$	/heure 18,95 \$	/heure 19,40 \$

2. Électromécanicien 1

7 mai 2007	5 mai 2008	3 nov. 2008	4 mai 2009	2 nov. 2009
/heure 23,95 \$ (21,70 \$)	/heure 24,30 \$	/heure 24,75 \$	/heure 25,15 \$	/heure 25,60 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Le nouveau salarié de la classe 5 reçoit à l'embauche 15 \$/heure, 16 \$ après 6 mois, 17 \$ après 12 mois et le taux de sa classification après 18 mois. En 2008, le nouveau salarié de la classe 5 recevra à l'embauche 15,25 \$/heure, 16,25 \$ après 6 mois, 17,25 \$ après 12 mois et le taux de sa classification après 18 mois. En 2009, le nouveau salarié de la classe 5 recevra à l'embauche 15,50 \$/heure, 16,50 \$ après 6 mois, 17,50 \$ après 12 mois et le taux de sa classification après 18 mois.

Lors d'un recrutement externe le nouveau salarié électromécanicien, mécanicien et réglleur reçoit 95 % du taux de sa classe, 100 % après 480 heures travaillées.

Augmentation générale

7 mai 2007	5 mai 2008	3 nov. 2008	4 mai 2009	2 nov. 2009
moyenne de 0,80 \$/heure	0,35 \$/heure	0,45 \$/heure	0,40 \$/heure	0,45 \$/heure

- **Primes**

Soir: 0,55 \$/heure

Nuit: 0,85 \$/heure

Disponibilité: 25 \$/12 heures de disponibilité

Formateur: 0,50 \$/heure

- **Allocations**

Vêtements de travail: fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues — salarié qui a terminé sa période de probation

Lunettes de sécurité de prescription: l'employeur défraie le coût de la monture et des lentilles de prescription incluant le traitement antirayures et antireflets, le remplacement est au 2 ans sauf lors d'un accident sur les lieux de travail — salarié qui a terminé sa période de probation

Souliers de sécurité: (125 \$) 130 \$/année ^{1^{er} janv. 2009} 135 \$/année

— salarié qui a terminé sa période de probation

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

12 jours/année ^{1^{er} déc. 2008} 13 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
(5) 4 ans	3 sem.	6 %
(10) 9 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- 2. Congé de naissance**

5 jours, dont 3 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- 3. Congé de paternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- 4. Congé d'adoption**

5 jours, dont 3 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

- 5. Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié

- 1. Assurance vie**

Indemnité :

— salarié : 1 fois le salaire annuel brut

— mort accidentelle et mutilation : 1 fois le salaire annuel brut

- 2. Congés de maladie et/ou personnels**

Le salarié qui a terminé sa période de probation au 31 décembre de l'année courante a droit à un maximum de 3 jours/année accumulés à raison de 2 heures/mois travaillé au cours de l'année précédente.

Le ou les jours non utilisés sont payés à 100 % du salaire quotidien normal au 1^{er} jeudi de décembre de l'année courante.

Le salarié qui n'utilise aucun congé au cours de l'année courante a droit à 1 congé supplémentaire payable à 100 % au 1^{er} jeudi de décembre de l'année courante.

- 3. Assurance salaire**

COURTE DURÉE

Prestation : l'employeur paie au salarié non admissible à l'assurance emploi

(66,7 %) 70 % du salaire hebdomadaire brut maximum 750 \$/sem. pour une durée maximale de 15 semaines, 72 % à compter du 1^{er} novembre 2008

L'assurance emploi paie 55 % du salaire hebdomadaire brut du salarié et sur preuve d'admissibilité l'employeur verse 15 % du salaire hebdomadaire brut. À compter du 1^{er} novembre 2008, les prestations d'assurance emploi seront de 72 % dont 17 % de l'employeur.

Début : 1^{er} jour, accident et hospitalisation; (6^e) 4^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : (60 %) 65 % du salaire mensuel brut, maximum 3 250 \$/mois jusqu'à l'âge de 65 ans, 70 % du salaire mensuel brut, maximum 3 250 \$/mois à compter du 1^{er} juillet 2008

- 4. Assurance maladie**

Frais assurés : franchise individuelle de 25 \$ et franchise familiale de 50 \$; remboursement à 80 % des frais médicaux et paramédicaux, 100 % des frais d'hospitalisation; honoraires de psychologue, chiropraticien, massothérapeute, physiothérapeute, orthophoniste, ostéopathe, podiatre, naturopathe et acupuncteur 300 \$/année/professionnel; appareils auditifs 300 \$/3 ans

- 5. Soins dentaires**

Frais assurés : franchise individuelle de 25 \$ et franchise familiale de 50 \$; remboursement à 100 % des soins de base et à 80 % des soins mineurs, maximum 1 000 \$/année; 80 % des soins majeurs, maximum 1 500 \$/année

- 6. Soins oculaires**

Frais assurés : examen de la vue 40 \$/2 ans; monture et verre de prescription 150 \$/2 ans

- 7. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur et le salarié qui a 6 mois de service contribuent respectivement pour 1 000 \$/année, 1 100 \$/année à compter du 5 janvier 2009 au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec FSTQ.

Montupet Itée (Rivière-Beaudette)
et
Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, des transports et des autres travailleurs et travailleuses du Canada TCA-Canada, section locale 750 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Industries manufacturières — Matériel de transport
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (130) 210
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 6; hommes: 204
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 août 2007
- **Échéance de la présente convention:** 31 août 2010
- **Date de signature:** 5 septembre 2007

- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

Autres horaires

12 heures/j, 24 ou 36 heures/sem.

• **Salaires**

1. Agent de fabrication et agent de magasin, 181 salariés

	1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009
min.	/heure 15,93 \$ (15,55 \$)	/heure 16,33 \$	/heure 16,74 \$
max.	19,53 \$ (19,06 \$)	20,02 \$	20,52 \$

2. Entretien électrique

	1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009
min.	/heure 21,35 \$ (20,84 \$)	/heure 21,88 \$	/heure 22,43 \$
max.	26,16 \$ (25,53 \$)	26,81 \$	27,48 \$

Augmentation générale

1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009
2,45 %	2,5 %	2,5 %

• **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1986 = 100

Indice de base: 2008 — mai 2007
2009 — mai 2008
2010 — mai 2009

Mode de calcul

2008

Si l'augmentation de l'IPC de mai 2008 par rapport à celui de mai 2007 excède 2,70 %, un montant équivalant à

0,75 % du total du salaire versé sera payé pour chaque augmentation de 1,25 % de l'IPC au-delà de 2,7 %, et ce, jusqu'à un maximum de 4,30 %.

2009

Si l'augmentation de l'IPC de mai 2009 par rapport à celui de mai 2008 excède 2,50 %, un montant équivalant à 0,75 % du total du salaire versé sera payé pour chaque augmentation de 1,25 % de l'IPC au-delà de 2,7 %, et ce, jusqu'à un maximum de 4,5 %.

2010

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

2008

Le montant déterminé sera payé sous forme de montant forfaitaire et ne sera pas intégré aux taux de salaire, et ce, pour les heures normales travaillées pendant la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009.

2009 et 2010

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

• **Primes**

Soir: 0,40 \$/heure

Nuit: 0,60 \$/heure

Disponibilité: 1 heure payée au taux normal/jour — agent d'entretien porteur d'un téléavertisseur

• **Allocations**

Vêtements et équipement de sécurité: fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité: fournies par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels: 225 \$/année pour maintenir les outils en bon état — agent d'entretien

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
(20) 18 ans	5 sem.	10 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

3 jours payés

2. Congé d'adoption

2 jours payés

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié, sauf pour l'assurance vie facultative qui est payée à 100 % par le salarié.

N.B. La prime acquittée par le salarié comprend la totalité de celle due en vertu du régime d'assurance groupe pour le maintien de la protection du revenu en cas d'invalidité de courte durée.

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Indemnité :

- salarié : 1 fois le salaire annuel
- mort accidentelle : 1 fois le salaire annuel
- mutilation accidentelle : maximum 1 fois le salaire annuel
- conjoint : 5 000 \$
- enfant : 2 500 \$

RÉGIME FACULTATIF

Indemnité :

- salarié : 1 ou 2 fois le salaire annuel
- mort et mutilation accidentelles : maximum 250 000 \$

Le salarié a la possibilité d'assurer son conjoint et ses enfants.

2. Congés de maladie et/ou personnels

Au 1^{er} mai de chaque année le salarié qui a 6 mois de service a droit à 16 heures payées et, par la suite, à 4 heures/mois jusqu'à concurrence de 40 heures/année.

Le salarié peut utiliser 16 de ces heures en congés personnels, 24 de ces heures s'il travaille sur un horaire de 12 heures/jour.

Les heures non utilisées sont payables au salarié lors de la paye précédant celle des vacances.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 75 % du salaire brut pour une durée maximale de 15 semaines

Début : à compter du 6^e jour ouvrable consécutif d'absence

LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % des premiers 3 000 \$ du salaire brut mensuel plus 40 % de l'excédent maximum 4 000 \$/mois, et ce, pour toute la durée d'un programme de réadaptation qui favorise le retour au travail du salarié invalide

Début : après les prestations de courte durée

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % du coût d'une chambre semi-privée, et ce, sans franchise; après une franchise annuelle de 25 \$/salarié ou 50 \$/famille, remboursement à 80 % des frais médicaux admissibles incluant les médicaments sur ordonnance, les frais d'une infirmière privée sur ordonnance, maximum 10 000\$/année; remboursement à 80 % des frais d'un chiropraticien, ostéopathe, psychologue, naturopathe, physiothérapeute, podiatre, orthophoniste ou audiologiste, acupuncteur, ergothérapeute ou massothérapeute, maximum 500 \$/année/spécialiste; remboursement des frais de radiographies, maximum 35 \$/année; remboursement de plusieurs autres frais admissibles

5. Soins dentaires

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

Frais assurés : remboursement à 50 % des frais d'orthodontie, maximum 2 000 \$ pour un enfant de 6 ans et plus et de

moins de 19 ans au début du traitement. Cette couverture ne peut s'appliquer pour un même enfant qu'à une seule occasion pendant la vie de l'enfant.

6. Soins oculaires

Frais assurés : coût d'achat de lunettes ou de lentilles, maximum 175 \$/24 mois; examen de la vue, maximum 40 \$/24 mois

7. Régime de retraite

Cotisation : le salarié et l'employeur versent respectivement un montant égal à 3 % du salaire de base du salarié. De plus, l'employeur convient de verser un montant supplémentaire égal à (0,5 %) 0,75 % du salaire de base du salarié en autant que celui-ci verse également le même montant à titre de cotisation.

Le salarié peut verser des cotisations volontaires en excédent de celles requises, mais sans participation équivalente de l'employeur.

Corporation ID Biomédical du Québec faisant affaires sous Glaxosmithkline Biologicals Amérique du Nord et

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3783 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Industries manufacturières — Industries chimiques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (197) 770
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 339; hommes : 431
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2006
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2009
- **Date de signature :** 27 juillet 2007
- **Durée normale du travail**
7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.
10 heures/j, 40 heures/sem.
11,25 heures/j, 78,75 heures/2 sem. **[N]**
7,5 heures/j, 75 heures/2 sem. **[N]**
- **Réceptionniste**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**
1. Préposé à la production et autres occupations, 112 salariés

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
	/heure	/heure	/heure
début	15,0805 \$ (14,6413 \$)	15,5329 \$	15,9989 \$
après 48 mois	18,0116 \$ (17,4870 \$)	18,5519 \$	19,1085 \$

2. Agent développement de procédés

	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
	/heure	/heure	/heure
début	21,446 \$ (20,8214 \$)	22,0894 \$	22,7521 \$
après 48 mois	25,6143 \$ (24,8683 \$)	26,3827 \$	27,1742 \$

N.B. Il existe un boni lié à la performance à l'entreprise.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
3 %	3 %	3 %

Montant forfaitaire

Le salarié ayant plus de 6 mois de service continu au 29 juin 2007 a droit à un montant forfaitaire de 1 500 \$ et le salarié ayant moins de 6 mois de service continu au 29 juin 2007 a droit à un montant forfaitaire de 1 000 \$.

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada 1992 = 100

Indice de base: 2007 — janvier 2006
2008 — janvier 2007
2009 — janvier 2008

Mode de calcul:

2007

Si l'augmentation de l'IPC de janvier 2007 par rapport à celui de janvier 2006 excède 4 %, l'excédent est payé.

2008-2009

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Un montant non intégré au taux de salaire est payé avant le 1^{er} avril de l'année courante.

• Primes

Soir: 1 \$/heure — salarié dont la majorité des heures normales de travail se situent entre 16 h et 0 h

Nuit: (1,15 \$) 1,25 \$/heure — salarié dont la majorité des heures normales de travail se situent entre 0 h 01 et 8 h

Salle blanche: (0,50 \$) 1 \$/heure — salarié dont les tâches habituelles l'amènent à travailler régulièrement en salle blanche, classes A et B

Chef d'équipe: 1,50 \$/heure

Disponibilité: (15 \$) 20 \$/jour — salarié qui à la demande de l'employeur porte un téléavertisseur pour répondre aux urgences reliées aux opérations

Opérations aseptiques: 2,25 \$/heure — technicien de production **[N]**

Inconvénients: 1 \$/heure — salarié qui doit utiliser le respirateur autonome et/ou masque à cartouche **[N]**

Fin de semaine: 2 \$/heure — salarié dont l'horaire de travail l'amène à travailler le samedi et/ou le dimanche **[N]**

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Uniformes et vêtements de travail: fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

6 jours/année + les jours ouvrables du 24 décembre au 2 janvier inclusivement

• Congés personnels

3 jours/année

Les jours non utilisés en raison du refus de l'employeur de les accorder sont reportés à l'année suivante.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	6 %
8 ans	20 jours	8 %
15 ans	25 jours	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Cependant, ce congé ne peut débuter qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans solde, d'une durée n'excédant pas 3 semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20^e semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité, sans solde, d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de l'événement.

La salariée a droit à 10 heures de congé payées pour des rendez-vous médicaux ou paramédicaux chez un professionnel de la santé.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé de paternité **[N]**

5 semaines continues, sans solde

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la ou le salarié qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée à 100 % par l'employeur

2. Congés de maladie

5 jours/année — salarié permanent

Les jours non utilisés sont cumulatifs et peuvent être utilisés pour combler le délai de carence de l'assurance invalidité.

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec une somme équivalente à 1 \$ versé par salarié jusqu'à un maximum de (800 \$) 1 000 \$/période de contribution/salarié

L'employeur verse dans le REER collectif l'équivalent du total des cotisations du salarié permanent jusqu'à un maximum de 4 % du salaire brut.

De ce maximum de 4 %, le salarié peut, à son choix, verser un maximum de 2 % au Fonds de solidarité plutôt qu'au REER collectif. L'employeur devra verser le pourcentage équivalent à celui versé par le salarié. **N**

16

11

Autobus Outaouais inc. (Aylmer) et L'Union des employés et employées de service, section locale 800 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Transport et entreposage
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (59) 60
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 16; hommes : 44
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** chauffeurs
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2007
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2012
- **Date de signature:** 4 octobre 2007
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem.

N.B. Les heures normales minimales garanties de travail sont déterminées par le circuit scolaire attribué au salarié et qui est composé d'un minimum de 18 heures et 45 minutes de travail plus 15 minutes/jour pour la vérification avant le départ.

Salaires

1. Chauffeurs

1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008	1 ^{er} août 2009	1 ^{er} août 2010	1 ^{er} août 2011
/heure 16,75 \$ (15,93 \$)	/heure 17,25 \$	/heure 17,65 \$	/heure 18,05 \$	/heure 18,55 \$

N.B.: Il est à noter que, dans le secteur du transport, les salaires ainsi que toutes les autres clauses à incidence monétaire peuvent varier en fonction de la région et de la commission scolaire.

Augmentation générale

1 ^{er} août 2007	1 ^{er} août 2008	1 ^{er} août 2009	1 ^{er} août 2010	1 ^{er} août 2011
0,82 \$/heure	0,50 \$/heure	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure	0,50 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1^{er} août 2007 au 4 octobre 2007.

Boni de signature

Le salarié permanent a droit à un boni de signature de 100 \$ net au 30 novembre 2008, au 30 novembre 2009 et au 30 novembre 2010.

• Primes

Chef d'équipe: 20 \$/sem.

Entraînement d'un nouveau salarié: (0,50 \$)
0,75 \$/heure

Responsabilité: 25 \$/sem. — chauffeur, lorsqu'une commission scolaire exige que l'employeur affecte un moniteur sur un circuit transportant des handicapés physiques et que ce moniteur est absent.

Utilisation d'un chauffe-bloc: (50 \$) 75 \$/année — salarié qui ramène un autobus à son domicile et qui utilise un chauffe-bloc pendant la saison froide.

Voyage spécial: (30 % du total de la facture)

La rémunération pour un voyage spécial dont le contrat est inférieur à 400 \$ est calculée au taux de 30 % du total de la facture majoré du temps de vérification du véhicule prévu à la convention collective.

Pour les contrats de 400 \$ et plus, la rémunération est calculée selon le tableau suivant:

Durée	Montant
moins de 8 heures	120 \$
de 8 à 10 heures	150 \$
de 10 à 12 heures	180 \$

N.B. Pour plus de 13 heures d'absence, le salarié doit suspendre sa journée de travail et le retour est effectué la journée suivante.

• Jours fériés payés

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

(1) 2 jours payés

3. Congé d'adoption

(1) 2 jours payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

À la suite d'une étude de marché et dans un délai de 6 mois suivant le 4 octobre 2007, l'employeur s'engage à présenter aux salariés un plan d'assurance collective.

Congés de maladie **N**

Au début de chaque année scolaire, le salarié permanent a droit à un crédit de 2 jours de congé de maladie.

À la mi-juin, l'employeur paie sur un chèque distinct au salarié qui n'a pas utilisé son crédit de 2 jours, l'équivalent de 3 jours de congé de maladie.

12

**Société en commandite Gaz Métro (plusieurs régions du Québec)
et
Le Syndicat des employés-es professionnels-les et de bureau, section locale 463 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Communications et autres services publics
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (410) 445
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 263; hommes: 182
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 31 août 2006
- **Échéance de la présente convention:** 31 août 2010
- **Date de signature:** 30 octobre 2007
- **Durée normale du travail**
32,66 ou 36 heures/sem.

• Salaires

1. Commis poste

	1 ^{er} sept. 2006	1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009
min.	/sem. 566,06 \$ (554,96 \$)	/sem. 577,38 \$	/sem. 588,93 \$	/sem. 600,71 \$
max.	707,53 \$ (693,66 \$)	721,68 \$	736,11 \$	750,83 \$

2. Commis vente et autres occupations, 170 salariés

	1 ^{er} sept. 2006	1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009
min.	/sem. 863,19 \$ (846,26 \$)	/sem. 880,45 \$	/sem. 898,06 \$	/sem. 916,02 \$
max.	1 000,03 \$ (980,42 \$)	1 020,03 \$	1 040,43 \$	1 061,24 \$

3. Commis PBM, commis senior service à la clientèle et technicien de projets

	1 ^{er} sept. 2006	1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009
min.	/sem. 1 025,91 \$ (1 005,79 \$)	/sem. 1 046,43 \$	/sem. 1 067,36 \$	/sem. 1 088,71 \$
max.	1 167,43 \$ (1 144,54 \$)	1 190,78 \$	1 214,60 \$	1 238,89 \$

Augmentation générale

1 ^{er} sept. 2006	1 ^{er} sept. 2007	1 ^{er} sept. 2008	1 ^{er} sept. 2009
2 %	2 %	2 %	2 %

Rétroactivité

Le salarié démissionnaire, le salarié qui a quitté l'unité de négociation pour accepter un poste hors de l'unité, le salarié accidenté, retraité ou décédé et le salarié qui a accédé au régime d'assurance invalidité de longue durée ont aussi droit à la rétroactivité des salaires au prorata des heures payées dans la période du 1^{er} septembre 2006 au 30 octobre 2007.

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base: 2008 — septembre 2007

Mode de calcul

Si le pourcentage d'augmentation de l'IPC de septembre 2008 par rapport à celui de septembre 2007 est supérieur à 2 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1 %.

Mode de paiement

Le montant déterminé par le pourcentage est intégré aux taux de salaire le 1^{er} septembre 2008.

• Primes

Horaire:

(1,21 \$) 1,23 \$/heure — début entre 10 h 30 et 19 h, du lundi au samedi

(1,44 \$) 1,47 \$/heure — début entre 19 h et 6 h, du lundi au samedi

Dimanche: (3,52 \$) 3,59 \$/heure

Entraînement d'un salarié: (0,79 \$) 0,81 \$/heure travaillée — salarié autre que celui dont l'évaluation de poste comporte, au facteur 6, un niveau supérieur à 1

N.B. Les primes sont majorées au 1^{er} septembre 2007, 1^{er} septembre 2008 et 1^{er} septembre 2009 du même pourcentage que celui accordé pour les taux de salaire.

• Allocations

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

12 \$/sem. — percepteur et enquêteur crédit recouvrement

• Jours fériés payés

11 jours/année

17

- **Congés annuels payés**

HORAIRE 32,66 HEURES/SEM.

Années de service		Durée	Indemnité
2007	2009		
1 an		98,00 heures	taux normal
5 ans		130,66 heures	taux normal
14 ans		163,34 heures	taux normal
24 ans	22 ans	196,00 heures	taux normal

HORAIRE 36 HEURES/SEM.

Années de service		Durée	Indemnité
2007	2009		
1 an		108 heures	taux normal
5 ans		144 heures	taux normal
14 ans		180 heures	taux normal
24 ans	22 ans	216 heures	taux normal

Congés supplémentaires

Le salarié qui a atteint 60 ans d'âge ou 30 ans de service au cours de l'année civile a droit à 32,66 heures supplémentaires s'il travaille 32,66 heures/sem. ou 36 heures supplémentaires s'il travaille 36 heures/sem.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée enceinte qui a complété 6 mois de service a droit à un congé de 20 semaines consécutives.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations à la différence entre 95 % de son salaire normal et les prestations du RQAP. Pour chacune des semaines suivantes la salariée a droit à 95 % du salaire normal qui lui était payé au moment du départ, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

Sur demande, la salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 15 mois incluant la période de congé parental pendant laquelle la salariée reçoit des prestations du RQAP.

2. Congé de paternité

4 jours payés

Sur demande, le salarié peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois incluant la période de congé pendant laquelle le salarié reçoit des prestations du RQAP.

3. Congé d'adoption

4 jours payés

Sur demande, la ou le salarié peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois incluant la période de congé pendant laquelle la ou le salarié reçoit des prestations du RQAP.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime comprenant une assurance vie, une assurance salaire de longue durée, une assurance maladie, un régime de soins dentaires et de soins oculaires est maintenu en vigueur.

Prime: l'employeur paie 100 % de la prime de l'assurance maladie

1. Congés de maladie

Le salarié qui a complété 6 mois de service reçoit son salaire normal à compter du 1^{er} jour d'absence jusqu'à concurrence de 6 mois.

Le salarié qui a complété 3 mois de service et plus a droit à compter de la 9^e journée ouvrable d'absence à 66,67 % de son salaire, et ce, jusqu'à ce que le salarié ait complété 6 mois de service [N].

2. Régime de retraite

Les régimes contributoire et non contributoire sont maintenus en vigueur.

Uni-Sélect inc. (Boucherville)

et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** Commerce de gros — Véhicules automobiles, pièces et accessoires
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (67) 88
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 10; hommes: 78
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 septembre 2007
- **Échéance de la présente convention:** 30 septembre 2010
- **Date de signature:** 25 octobre 2007
- **Durée normale du travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Horaire de 4 jours [N]**
10 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**

	1 ^{er} oct. 2007	1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009
	/heure	/heure	/heure
min.	12,71 \$ (12,34 \$)	13,09 \$	13,48 \$
max.	19,10 \$ (18,54 \$)	19,67 \$	20,26 \$

2. Commis recherches, commis expédition et retours

	1 ^{er} oct. 2007	1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009
	/heure	/heure	/heure
min.	15,63 \$ (15,18 \$)	16,10 \$	16,58 \$
max.	20,54 \$ (19,94 \$)	21,15 \$	21,79 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale

Augmentation générale

1 ^{er} oct. 2007	1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009
3 %	3 %	3 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires et des clauses à incidence monétaire pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} octobre 2007 au 25 octobre 2007.

• Primes

Soir : 0,75 \$/heure

Nuit : 1 \$/heure

• Allocations

Uniformes de travail : fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis

Vêtements et équipement de sécurité : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité de prescription : l'employeur rembourse 175 \$ maximum/année. Si le salarié doit remplacer ses lentilles et/ou monture, l'employeur rembourse le coût de remplacement des lentilles et/ou monture pour un montant de 175 \$ maximum/2 ans.

Bottines et/ou souliers de sécurité : maximum 140 \$/année — salarié permanent

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
20 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Le congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

2. Congé de naissance

5 jours, dont 2 jours sont payés — salarié permanent

N.B. Cette disposition s'applique également si la conjointe du salarié subit une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine.

3. Congé de paternité **N**

Le salarié a droit à un congé d'une durée maximale de 5 semaines. De plus, si la conjointe du salarié subit une fausse-couche, celui-ci a droit à 1 jour payé.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 jours sont payés — salarié permanent

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans salaire.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par le salarié

Indemnité :

— salarié sans personne à charge : 1 fois le salaire, maximum 100 000 \$

— salarié avec personne à charge : 2 fois le salaire, maximum 100 000 \$

— conjoint : 10 000 \$

— enfant : 5 000 \$

N.B. Pour le décès et les mutilations accidentels, l'indemnité est la même que celle prévue pour l'assurance vie du salarié.

À 65 ans, les indemnités sont réduites de 50 %. À 70 ans, les indemnités prennent fin.

2. Congés de maladie

Le salarié permanent a droit à 0,5 jour de congé de maladie/mois travaillé jusqu'à un maximum de 6 jours/année. Les jours non utilisés pendant l'année de référence sont payés au salarié au cours de la troisième semaine de janvier suivant, et ce, (au taux normal de la classification en vigueur au 31 décembre) au taux normal de la classification en vigueur au 31 décembre majoré de 50 %.

N.B. Ces congés peuvent être utilisés à titre de congés personnels **N**.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Prestation : équivalente à 75 % du revenu de base hebdomadaire jusqu'à un maximum de 700 \$/semaine

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par le salarié

Prestation : équivalente à 60 % des premiers 2 000 \$ du revenu de base mensuel et à 50 % de l'excédent

4. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais pour une chambre semi-privée, des services professionnels jusqu'à un maximum de 500 \$/année/spécialité, et ce, sans franchise; remboursement à 90 % des médicaments sur ordonnance après une franchise de 10 %.

5. Soins dentaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 100 % ou à 50 % selon la catégorie des frais admissibles selon le guide des tarifs de l'année courante, et ce, après une franchise de 25 \$.

6. Régime de retraite

Cotisation : le salarié contribue pour un montant équivalent à un minimum de 3 % du salaire normal brut, et ce, dans le REER du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec. L'employeur contribue pour un montant équivalent à (3 %) 3,5 % du salaire normal brut du salarié, 4 % à compter du 1^{er} octobre 2009.

14

La corporation des concessionnaires d'automobiles Saguenay-Lac-St-Jean-Chibougamau inc.
et
Le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-St-Jean — CSD

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Commerce de détail — Véhicules automobiles, pièces et accessoires
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (476) 449
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 379; femmes : 70
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** personnel d'entretien et de soutien administratif
- **Échéance de la présente convention :** 28 février 2013
- **Date de signature :** 19 septembre 2007
- **Durée normale du travail**
4 ou 5 jours/sem., 36 heures/sem.

Équipe période des fêtes

5 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

HORS BUREAU

1. Laveur

1^{er} mars 2007 1^{er} mars 2008 1^{er} mars 2009 1^{er} mars 2010

/heure	/heure	/heure	/heure
14,37 \$ (14,02 \$)	14,73 \$	15,17 \$	15,70 \$

1^{er} mars 2011 1^{er} mars 2012

/heure	/heure
16,25 \$	16,82 \$

2. Compagnon classe B, 81 salariés

1^{er} mars 2007 1^{er} mars 2008 1^{er} mars 2009 1^{er} mars 2010

/heure	/heure	/heure	/heure
26,55 \$ (25,90 \$)	27,21 \$	28,03 \$	29,01 \$

1^{er} mars 2011 1^{er} mars 2012

/heure	/heure
30,02 \$	31,07 \$

3. Compagnon classe A

1^{er} mars 2007 1^{er} mars 2008 1^{er} mars 2009 1^{er} mars 2010

/heure	/heure	/heure	/heure
28,89 \$ (28,19 \$)	29,61 \$	30,50 \$	31,57 \$

1^{er} mars 2011 1^{er} mars 2012

/heure	/heure
32,67 \$	33,81 \$

BUREAU

1. Salariés de bureau, 70 salariés

1^{er} mars 2007 1^{er} mars 2008 1^{er} mars 2009

	/heure	/heure	/heure
min.	14,59 \$ (14,23 \$)	14,95 \$	15,40 \$
après 8 ans	19,68 \$ (19,20 \$)	20,17 \$	20,78 \$

1^{er} mars 2010 1^{er} mars 2011 1^{er} mars 2012

/heure	/heure	/heure
15,94 \$ 21,51 \$	16,50 \$ 22,26 \$	17,08 \$ 23,04 \$

Augmentation générale

1^{er} mars 2007 1^{er} mars 2008 1^{er} mars 2009 1^{er} mars 2010

2,5 %	2,5 %	3 %	3,5 %
-------	-------	-----	-------

1^{er} mars 2011 1^{er} mars 2012

3,5 %	3,5 %
-------	-------

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi pendant la période totale ou partielle du 1^{er} mars 2007 au 19 septembre 2007 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées. La rétroactivité est payée dans les 15 jours suivant le 19 septembre 2007.

• Primes

Équipe : (0,80 \$) 1 \$/heure — (7^e, 15^e, 22^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e, et 29^e équipe) 5^e et 9^e équipe

Véhicule routier lourd : 0,50 \$/heure

• Allocations

Vêtements de travail : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues et remplacés à tous les mois de septembre des années paires

(180 \$) 230 \$/année pour l'achat et le nettoyage de vêtements — salarié de bureau qui a terminé sa période de probation

Assurance contre le vol et l'incendie — outils personnels : l'employeur paie 100 % de la prime, toutefois le déductible de 25 \$/accident, incendie ou effraction est payé par le salarié

Outils personnels : l'employeur entretient, répare et remplace les outils pneumatiques, électriques et électroniques fournis par le salarié

Chaussures de sécurité:

(150 \$) 160 \$/année 1^{er} janv. 2008 1^{er} janv. 2009 1^{er} janv. 2010
165 \$/année 170 \$/année 175 \$/année

1^{er} janv. 2011

180 \$/année

Gants de chirurgien: fournis et remplacés par l'employeur

Lunettes de sécurité de prescription: fournies et remplacées par l'employeur lorsque requis — salarié qui a terminé sa période de probation

Examen de la vue [N]: 1 examen/2 ans sur présentation de la facture

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés mobiles

18 heures/année 1^{er} janv. 2009
— salarié qui a terminé sa période de probation

Les heures non utilisées sont payées entre le 1^{er} et le 15 janvier de chaque année à 100 % du salaire normal incluant la prime d'équipe.

• Heures de banque de temps [N]

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui a complété une année ou plus de service continu à cette date a droit à 18 heures de congé payé à 100 % du salaire normal.

Les heures non utilisées sont payées entre le 1^{er} et le 15 janvier de chaque année à 100 % du salaire normal incluant la prime d'équipe.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
(5) 4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
18 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
25 ans	5 sem.	11 % ou taux normal
30 ans [N]	5 sem.	12 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et du Régime québécois d'assurance parentale.

2. Congé de naissance

18 heures payées et 3 jours sans solde

3. Congé de paternité

5 semaines continues sans solde

4. Congé d'adoption

18 heures payées et 3 jours sans solde

5. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: l'employeur paie (22 \$) 23 \$/salarié, 24 \$ à compter du 1^{er} janvier 2008, 25 \$ au 1^{er} janvier 2009, 26 \$ au 1^{er} janvier 2010, 27 \$ au 1^{er} janvier 2011, 28 \$ au 1^{er} janvier 2012 et 29 \$ au 1^{er} janvier 2013

1. (Heures de congé de maladie [R])

(Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui a complété une année ou plus de service continu à cette date a droit à 18 heures de congé payé à 100 % du salaire normal.)

(Les heures non utilisées sont payées entre le 1^{er} et le 15 janvier de chaque année à 100 % du salaire normal incluant la prime d'équipe [R])

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur paie 10,5 % des gains hebdomadaires de chaque salarié et le salarié paie 4,5 % de ses gains hebdomadaires.

15

La corporation des chercheurs et chercheuses du centre de recherche du CHUL et Le Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche oeuvrant au CHUL (SPPROC)

• **Secteur d'activité de l'employeur:** Services de l'administration provinciale

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 184

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes: 111; hommes: 73

• **Statut de la convention:** première convention

• **Catégorie de personnel:** personnel professionnel

• **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2010

• **Date de signature:** 28 septembre 2007

• **Durée normale du travail**
7 heures/j, 35 heures/sem.

• Salaires

1. Professionnel de recherche catégorie 1, 145 salariés

	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
	/année	/année	/année
éch. 1	32 591 \$	32 917 \$	33 411 \$
éch. 19	50 830 \$	51 338 \$	52 108 \$

2. Professionnel de recherche catégorie 2

	1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
	/année	/année	/année
éch. 3	34 452 \$	34 797 \$	35 318 \$
éch. 22	59 558 \$	60 154 \$	61 056 \$

Augmentation générale

1^{er} avril 2008 1^{er} avril 2009

1 % 1,5 %

• Allocations

Sarrau: fourni et entretenu par l'employeur

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale — RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée non admissible au RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, la salariée a droit à un congé spécial médical lorsqu'une complication ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail. Ce congé ne peut cependant se prolonger au-delà du début de la 4^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, la salariée a droit à un congé lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

La salariée peut s'absenter pour des visites liées à la grossesse chez un professionnel de la santé, attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

Si son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité dont la durée est indiquée par un certificat médical.

La salariée a le droit de prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an ou un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 1 an.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RQAP

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou pourrait recevoir, et ce, pendant les 21 semaines de son congé de maternité.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP MAIS ADMISSIBLE AU RÉGIME D'ASSURANCE EMPLOI - RAE

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service a droit pour chacune des semaines du délai de carence à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de

base; pour chacune des semaines qui suivent à une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du RAE qu'elle reçoit ou pourrait recevoir, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP ET AU RAE

La salariée à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, durant 12 semaines.

La salariée à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, pour une durée de 12 semaines.

Si la salariée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et au RQAP, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 % de son salaire hebdomadaire de base.

2. Congé de paternité

5 jours payés

Le salarié a également droit à un congé sans solde d'au plus 5 semaines consécutives.

Si l'état de santé de son enfant l'exige, le salarié peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité dont la durée est indiquée par un certificat médical.

Le salarié peut prolonger son congé de paternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an ou un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 1 an.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives.

La ou le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir en vertu du RQAP ou du RAE.

La ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint ou de sa conjointe et non admissible aux prestations du RQAP ni aux prestations du RAE a droit à une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé d'une durée maximale de 5 jours dont les 2 premiers sont payés.

La ou le salarié bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que celui de son conjoint, d'un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

La ou le salarié qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption d'un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Si l'état de santé de son enfant l'exige, la ou le salarié peut bénéficier d'une prolongation du congé d'adoption dont la durée est indiquée par un certificat médical.

La ou le salarié peut prolonger son congé d'adoption par un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an ou un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 1 an.

5. Congé parental

La ou le salarié qui ne se prévaut pas du congé sans solde de 1 an peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues qui commence au moment décidé par la ou le salarié et qui se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payé à 50 % par l'employeur

1. Congés de maladie

7 jours/année

2. Régime de retraite

Les salariés sont régis par les dispositions du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — RREGOP.

16

Les Services à domicile de la région de Matane (Matane) et Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** Autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (74) 53
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 50; hommes : 3
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 10 octobre 2006
- **Échéance de la présente convention :** 10 octobre 2010
- **Date de signature :** 31 octobre 2007
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 35 heures/sem.

• Salaires

1. Tous les salariés

	31 oct. 2007	31 oct. 2008	31 oct. 2009
min	/heure 8,70 \$ (8,45 \$)	/heure 8,96 \$	/heure 9,23 \$
max	10,25 \$ (9,95 \$)	10,56 \$	10,87 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

31 oct. 2007	31 oct. 2008	31 oct. 2009
3 %	3 %	3 %

Rétroactivité

Le salarié a droit, à titre de rétroactivité, à un montant forfaitaire égal à 3 % du salaire. La rétroactivité est payée au plus tard 45 jours après le 31 octobre 2007.

• Primes

Travaux lourds : (1) 2 \$/heure

Ancienneté \square : 0,10 \$/heure — salarié qui a 5 ans et plus d'ancienneté

• Allocations

Équipement de protection individuelle : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

(10) 11 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
12 ans \square	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Congés de maladie

À chaque année, le salarié a droit à une banque de congés de maladie sous la forme d'un montant équivalent à 2 % de son salaire annuel.

Les congés non utilisés pendant l'année en cours ne sont ni monnayables ni cumulables d'une année à l'autre.

Notes techniques

24

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Daniel Ferland, Julie Giguère, Isabelle Simard et Céline Turcotte, sous la supervision de Josée Marotte.